

DÉCRET 2025-132 du 26 février 2025 portant procédure spéciale de délivrance de l'arrêté d'affectation des biens immobiliers de l'État.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Patrimoine, du Portefeuille de l'État et des Entreprises publiques, du ministre des Finances et du Budget et du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2019-576 du 26 juin 2019 portant Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu la loi n° 2020-624 du 14 août 2020 portant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain ;

Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1. — Il est instituée une procédure spéciale d'affectation de biens au patrimoine immobilier de l'État, dans le cadre de la sécurisation de ce patrimoine.

Art. 2. — La procédure visée à l'article 1 s'articule notamment autour de la prise d'un arrêté d'affectation du bien concerné au patrimoine immobilier de l'État et de son enregistrement ainsi que sa publication au Livre foncier de la circonscription où est situé ce bien.

CHAPITRE 2

Élaboration de l'arrêté d'affectation de biens au patrimoine immobilier de l'État

Art. 3. — L'arrêté d'affectation de biens au patrimoine immobilier de l'État, est pris par le ministre chargé de l'Urbanisme, sur saisine du ministre chargé du Patrimoine.

La demande du ministre chargé du Patrimoine est composée d'un dossier technique relatif au bien à affecter, constitué notamment des éléments suivants :

- le plan de situation de la parcelle relative au bien concerné ;
- le tableau de calcul des dimensions de la parcelle relative au bien concerné ;
- les coordonnées de géoréférencement de la parcelle relative au bien concerné ;
- la fiche de bornage contradictoire de la parcelle relative au bien concerné ;

- tout autre document se rapportant au bien immobilier concerné.

Art. 4. — Le dossier technique mentionné à l'article 3 est élaboré par le directeur en charge de la Topographie et de la Cartographie, sur saisine du directeur général de la structure en charge de la Gestion du Patrimoine immobilier de l'État.

L'opération de bornage contradictoire, réalisée par la direction chargée du Cadastre, se fait simultanément avec celle des levés topographiques, effectuée par la direction chargée de la Topographie et de la Cartographie, avant la constitution du dossier technique prévu à l'article 3.

Le dossier technique est établi dans un délai de vingt jours maximum après la saisine du directeur en charge de la Topographie et de la Cartographie par le directeur général de la structure en charge de la Gestion du Patrimoine immobilier de l'État.

Art. 5. — Le projet d'arrêté d'affectation de biens au patrimoine immobilier de l'État, est préparé par le directeur en charge du Domaine urbain, après la prise de la lettre de mise en réserve du bien concerné par le ministre chargé de l'Urbanisme et la création du Titre foncier du bien concerné par le conservateur compétent de la Propriété foncière et des Hypothèques.

La lettre de mise en réserve du bien est signée par le ministre chargé de l'Urbanisme, dans un délai n'excédant pas trente jours, à compter de la saisine prévue à l'article 3.

Le titre foncier du bien affecté est créé par le conservateur compétent de la Propriété foncière et des Hypothèques de la localité concernée dans un délai maximum de quinze jours, à compter de sa saisine par le directeur en charge du Domaine urbain.

Art. 6. — Le projet d'arrêté d'affectation du bien concerné au patrimoine immobilier de l'État, est signé par le ministre chargé de l'Urbanisme après sa transmission par le directeur chargé du Domaine urbain, dans un délai maximum de vingt jours.

CHAPITRE 3

Enregistrement et publication au livre foncier

Art. 7. — Le directeur en charge du Domaine urbain transmet, dès sa signature, l'arrêté d'affectation du bien concerné au patrimoine immobilier de l'État au conservateur compétent de la Propriété foncière et des Hypothèques, en vue de son enregistrement et de sa publication au Livre foncier.

Art. 8. — Le conservateur compétent de la Propriété foncière et des Hypothèques exécute, dans un délai maximum de cinq jours après sa saisine par le directeur en charge du Domaine urbain, les diligences d'enregistrement et de publication au Livre foncier de l'arrêté prévu à l'article 1.

Le conservateur compétent de la Propriété foncière et des Hypothèques notifie l'enregistrement indiqué à l'alinéa 1 du présent article au directeur en charge du Domaine urbain et au directeur général de la structure en charge de la Gestion du Patrimoine de l'État.

CHAPITRE 4

Disposition finale

Art. 10.— Le ministre du Patrimoine, du Portefeuille de l'État et des Entreprises publiques, le ministre des Finances et du Budget et le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 février 2025.

Alassane OUATTARA.

DÉCRET 2025-152 du 5 mars 2025 portant renouvellement du mandat d'un membre de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2015-176 du 24 mars 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2015-177 du 24 mars 2015 ;

Vu le décret n° 2023-798 du 4 octobre 2023 portant nomination du Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;

Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article 1. — M. YEO Adama, enseignant-chercheur en Droit, est nommé membre de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, pour un nouveau mandat de trois ans, à compter du 26 décembre 2024.

Art. 2. — Le Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 5 mars 2025.

Alassane OUATTARA.

DECRET N°2025-230 du 9 avril 2025 portant ratification de l'Accord de prêt n° 2000200006773, d'un montant total de cent vingt-six millions trois cent vingt mille (126 320 000) euros, soit quatre-vingt-deux milliards huit cent soixante millions quatre cent quatre-vingt-huit mille deux cent quarante (82 860 488 240) francs CFA conclu le 13 février 2025, entre la Banque africaine de Développement et la République de Côte d'Ivoire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur, du ministre de l'Économie, du Plan et du Développement, du ministre des Finances et du Budget, du ministre de la Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion professionnelle et du Service civique et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Apprentissage,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits, par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'avis juridique n° 2025-006 de la Cour de Cassation en date du 7 mars 2025 relatif à l'Accord de prêt n° 2000200006773, conclu le 13 février 2025, en vue du financement du Projet d'Amélioration des Compétences, de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi des Jeunes (PACE);

Vu l'Accord de prêt n° 2000200006773, conclu le 13 février 2025, en vue du financement du Projet d'Amélioration des Compétences, de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi des Jeunes (PACE) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1. — Est ratifié l'Accord de prêt n° 2000200006773, d'un montant total de cent vingt-six millions trois cent vingt mille (126 320 000) euros, soit quatre-vingt-deux milliards huit cent soixante millions quatre cent quatre-vingt-huit mille deux cent quarante (82 860 488 240) francs CFA conclu le 13 février 2025, entre la Banque Africaine de Développement et la République de Côte d'Ivoire, en vue du financement du Projet d'Amélioration des Compétences, de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi des Jeunes (PACE).